

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

C O U R S U P É R I E U R E
(chambre civile)

No: 500-17-130879-243

COLLÈGE LASALLE

Demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC –
MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR

Défendeur

POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE MODIFIÉ
(Articles 49, 76, 141 et 529 al.1 (2) *Code de procédure civile*)

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE DE POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE MODIFIÉ,
LA DEMANDERESSE LE COLLÈGE LASALLE EXPOSE CE QUI SUIT :**

I. APERÇU

1. Le Collège LaSalle (le « **Collège** ») demande l'annulation de la décision du Ministère de l'Enseignement supérieur (le « **MES** ») datée du 28 juin 2024, communiquée comme **Pièce P-1** (la « **Décision 2023-2024** ») et de la décision du MES, datée du 30 juin 2025 (la « **Décision 2024-2025** »), par (...) lesquelles le MES décide de récupérer une part des subventions qu'il a déjà versées au Collège pour l'année scolaire 2023-2024 et 2024-2025 et de pénaliser le Collège en retranchant un montant additionnel aux subventions restantes. Le résultat de la Décision 2023-2024 et de la Décision 2024-2025 est de spolier le Collège de subventions totalisant respectivement 8 781 740 \$ et 21 113 864 \$ (collectivement Décision 2023-2024 et Décision 2024-2025, les « **Décisions** »).

2. (...) Les Décisions invoquent un nouveau régime prévu par la *Charte de la langue française*¹ (la « **Charte** ») et le *Règlement concernant les retranchements aux subventions versées aux établissements offrant l'enseignement collégial*² (le « **Règlement** »). Ce nouveau régime limite le nombre d'étudiants à temps plein que le Collège peut accueillir dans un programme *en anglais* conduisant à une attestation d'études collégiales (une « **AEC** »). Un dépassement de la limite, appelée « contingent », peut mener à une récupération de subventions déjà versées au Collège et au retranchement d'un montant additionnel comme pénalité. Dans (...) les Décisions, le MES prétend que le Collège a accueilli, pour l'année scolaire 2023-2024 et 2024-2025, plus de ces étudiants que la limite permise.
3. (...) Les Décisions sont déraisonnables au regard du libellé, du contexte et des objectifs du nouveau régime prévu par la Charte. Spécifiquement, pour calculer la récupération et le retranchement appliqués au Collège, les Décisions sont déraisonnables parce qu'elles concluent à un dépassement du contingent entièrement composé d'étudiants internationaux pour lesquels le Collège ne reçoit aucune subvention du MES.
4. Subsidiairement, la détermination du contingent particulier attribué au Collège par le MES pour l'année scolaire 2023-2024 et 2024-2025 (le « **Contingent** »), qui a permis de déterminer la récupération et le retranchement demandés au Collège, est déraisonnable. Le Gouvernement du Québec est à la fois celui qui fixe le Contingent à ne pas dépasser et celui qui détermine le nombre d'étudiants internationaux accueillis pour des programmes en anglais par le Collège. Le Contingent est déraisonnable parce qu'il est nettement inférieur au nombre d'étudiants internationaux que le Gouvernement du Québec permet au Collège d'accueillir dans des programmes en anglais pour l'année 2023-2024 et 2024-2025.
5. Encore à titre subsidiaire, (...) les Décisions sont par ailleurs déraisonnables parce qu'elles appliquent un mécanisme de récupération de subventions à l'égard d'étudiants internationaux pour lesquels le Collège n'a reçu aucune subvention du MES et qui ne sont nullement pris en compte par le MES pour déterminer les subventions qui sont versées au Collège.

II. LES PARTIES

A. Le Collège

6. Fondé en 1959 à Montréal, le Collège est un établissement d'enseignement postsecondaire privé agréé aux fins des subventions du MES et constitué en personne morale à but non lucratif, tel qu'il appert d'un extrait du *Registiaire des entreprises du Québec*, communiqué comme **Pièce P-2**.

¹ Chapitre C-11.

² Chapitre C-11, r. 13, entré en vigueur le 22 mars 2023.

7. Le Collège propose des programmes de formations techniques collégiales ainsi que des études préuniversitaires et se spécialise dans des domaines comme l'hôtellerie, la mode et le développement de jeux vidéo, tel qu'il appert d'un extrait de son site internet, communiqué comme **Pièce P-3**.
8. Le Collège se distingue d'autres institutions postsecondaires en regroupant sous un même toit un secteur collégial francophone et un secteur collégial anglophone.
9. Au sein de ces deux secteurs, le Collège offre deux cheminements scolaires en anglais et en français distincts en termes de durée, de cours, d'exigences et de clientèle : des programmes (« **Programmes DEC** ») menant à un diplôme d'études collégiales (« **DEC** ») et des programmes (« **Programmes AEC** ») menant à une AEC (attestation d'études collégiales), tel qu'il appert d'un extrait de son site internet, communiqué comme **Pièce P-4**.
10. Les Programmes DEC proposent deux types de cheminements, soit les cheminements préuniversitaires d'une durée minimale de deux ans (quatre sessions), et les cheminements d'études techniques d'une durée minimale de trois ans (six sessions).
11. Les Programmes AEC sont plus courts que les Programmes DEC et ses exigences d'admission sont plus souples.
12. Les Programmes AEC sont composés de programmes de formation continue qui se destinent principalement à l'éducation aux adultes à des fins de perfectionnement ou de réorientation de carrière.

1) Clientèle desservie par le Collège

13. Le Collège dessert une clientèle composée d'étudiants du Québec, d'étudiants issus d'autres provinces canadiennes et d'étudiants internationaux.
14. Les étudiants internationaux représentent généralement entre 30% et 40% de la clientèle totale du Collège. En 2023, ils représentaient environ 53% de la clientèle totale.
15. Dans les Programmes AEC en anglais, les étudiants internationaux représentent environ 70% des étudiants inscrits.
16. Cette proportion d'étudiants internationaux est plus élevée au Collège comparativement à d'autres établissements collégiaux privés agréés et publics du Québec.
17. À la session d'automne 2023, le Collège accueillait le nombre suivant d'étudiants internationaux à temps plein inscrits dans les Programmes AEC en anglais :

- a) 654 étudiants *existants*, c'est-à-dire poursuivant un programme déjà entamé, conformément à un contrat de services éducatifs signé précédemment avec le Collège et un certificat d'acceptation du Québec pour études précédemment délivré par le Gouvernement du Québec (« **CAQ** »).
 - b) 398 *nouveaux* étudiants ayant également signé précédemment avec le Collège un contrat de services éducatifs et obtenu un CAQ.
18. En somme, pour l'année scolaire 2023-2024, 1409 étudiants, dont 1052 étudiants internationaux, étaient inscrits au Collège à temps plein dans les Programmes AEC en anglais.
- 18.1. À la session d'automne 2024, le Collège accueillait le nombre suivant d'étudiants internationaux à temps plein inscrits dans les Programmes AEC en anglais :
- a) 1260 étudiants existants poursuivant un programme déjà entamé;
 - b) 403 nouveaux étudiants ayant nouvellement obtenu un CAQ.
- 18.2. Pour l'année scolaire 2024-2025, ce sont donc 1825 étudiants, dont 1663 étudiants internationaux, qui étaient inscrits au Collège à temps plein dans les Programmes AEC en anglais.

2) Processus d'admission du Collège

19. Le processus d'admission pour les étudiants internationaux est distinct de celui pour les étudiants du Québec et d'ailleurs au Canada.
20. Les étudiants internationaux doivent préalablement obtenir un CAQ délivré par le Gouvernement du Québec, ainsi qu'un permis d'étude délivré par le Gouvernement du Canada (« **Permis d'étude** »).
21. Pour obtenir un CAQ et un Permis d'étude, quatre étapes sont nécessaires :
 - i) L'étudiant doit (...) prouver avoir été admis dans un établissement d'enseignement désigné du Québec par l'entremise d'une lettre d'admission officielle, laquelle est émise par un établissement d'enseignement après la signature d'un contrat de services éducatifs, tel qu'expliqué ci-dessous;
 - ii) L'étudiant doit présenter une demande de sélection temporaire pour études dès qu'il obtient la lettre d'admission officielle de l'établissement d'enseignement pour obtenir un CAQ. La lettre d'admission, qui précise le programme d'études pour lequel l'étudiant a été admis et la langue de ce programme, doit être transmise au Gouvernement du Québec avec la demande;
 - iii) L'étudiant obtient ensuite une lettre d'acceptation de délivrance de son CAQ du Gouvernement du Québec, si le Gouvernement du Québec décide d'accepter d'accueillir l'étudiant au Québec afin que ce dernier poursuive ses études dans le programme choisi; et

- iv) L'étudiant doit présenter une demande de Permis d'études auprès du Gouvernement du Canada, pour laquelle il a besoin de la lettre d'attestation de délivrance de son CAQ;

le tout tel qu'il appert d'un extrait du site du Gouvernement du Québec, communiqué comme **Pièce P-5**.

22. Ce processus, qui nécessite beaucoup plus de temps et de démarches que le processus d'admission d'un étudiant du Québec et d'ailleurs au Canada, commence généralement plus d'un an avant la rentrée scolaire visée.
23. Dans le contexte de l'admission d'un étudiant du Québec, d'ailleurs au Canada ou international, selon (...) l'article 66 de la *Loi sur l'enseignement privé*³, un établissement d'enseignement collégial privé, tel que le Collège, s'engage envers l'étudiant à lui fournir des services éducatifs par l'entremise d'un contrat de services éducatifs.
24. Les articles 71 et 75 de la *Loi sur l'enseignement privé* prévoient le droit de résiliation du contrat par l'étudiant sans prévoir un droit de résiliation à l'initiative de l'établissement d'enseignement.
25. Le contrat de services éducatifs prévoit quant à lui des motifs précis et circonscrits permettant à l'établissement d'enseignement de résilier le contrat, comme le non-respect des obligations contractuelles par l'étudiant ou le non-paiement des frais de scolarité par l'étudiant, tel qu'il appert d'un modèle de proposition de contrat de services éducatifs, communiqué comme **Pièce P-6**.
26. Or, dans le cadre du processus d'admission, pour obtenir un CAQ, l'étudiant doit obligatoirement avoir signé le contrat de services éducatifs avec l'établissement d'enseignement.
27. Le Collège est donc lié par un tel contrat dès sa signature, et ne peut le résilier pour n'importe quel motif afin de, par exemple, respecter le Contingent subséquemment établi par le MES.
28. Le contrat de services éducatifs est cependant conditionnel à l'obtention d'un CAQ auprès du Gouvernement du Québec, à défaut de quoi le contrat devient sans objet. Ainsi, c'est le Gouvernement du Québec, et non le Collège, qui détermine au final le nombre d'étudiants internationaux qui fréquentent le Collège dans un programme en anglais. Comme mentionné ci-dessus, le Gouvernement du Québec exige que l'étudiant faisant la demande pour obtenir un CAQ lui transmette sa lettre d'admission qui précise le programme d'études pour lequel l'étudiant a été admis et la langue de ce programme.

³ Chapitre E-9.1.

3) Structure du financement du Collège

29. En tant qu'établissement privé, le Collège, quoiqu'en partie subventionné, n'est pas géré comme les établissements collégiaux publics : il est responsable de sa viabilité financière.
30. Les subventions gouvernementales ne représentent qu'une partie, néanmoins importante, de ses revenus.
31. Le Collège reçoit deux types de subventions du MES selon le type de programme, tel qu'il appert du *Régime budgétaire et financier des établissements privés d'ordre collégial 2023-2024*, communiqué en liasse comme **Pièce P-7** :
 - 1) Pour les Programmes DEC, le Collège reçoit des subventions gouvernementales pour *tous* les étudiants, sans exception;
 - 2) Pour les Programmes AEC, les subventions versées sont octroyées à partir d'une enveloppe budgétaire globale et fermée pour les programmes en français et en anglais, indépendamment du nombre d'étudiants.
32. Cette enveloppe budgétaire globale et fermée destinée aux Programmes AEC est répartie entre les divers établissements collégiaux selon la méthode déterminée à l'Annexe 117 du *Régime budgétaire et financier des établissements privés d'ordre collégial 2023-2024* (Pièce P-7).
33. Pour l'année 2023-2024, le Collège a ainsi reçu une enveloppe budgétaire révisée globale de 9 294 589 \$ à titre de subventions pour les Programmes AEC en français et en anglais.
34. La répartition de l'enveloppe budgétaire globale et fermée entre les établissements est déterminée à l'aide de données historiques sur les inscriptions au sein de chaque établissement.
35. Cependant, dans la situation propre au Collège, les étudiants internationaux et canadiens hors Québec inscrits aux Programmes AEC *ne sont pas* comptabilisés dans les données qui servent à déterminer cette répartition des subventions disponibles.
36. En effet, le Collège déclare tous ces étudiants internationaux et canadiens hors Québec comme non financés dans ses déclarations de financement au MES par le biais du système de gestion des données d'élèves au collégial (SOCRATE), le tout conformément au *Guide de Référence « La gestion du dossier de l'élève de l'admission à la sanction »*, communiqué comme **Pièce P-8**, et au *Régime budgétaire et financier des établissements privés d'ordre collégial 2023-2024* (Pièce P-7).
37. Les étudiants internationaux et canadiens hors Québec inscrits aux Programmes AEC sont donc comptabilisés au poste « Source non financée –

PS » dans la déclaration de financement soumise au MES communiquée comme **Pièce P-9**.

38. Le Collège ne reçoit aucune subvention pour ces étudiants, et leur présence au Collège n'est aucunement considérée par le MES lors du calcul ou de l'octroi de subventions au Collège. Ces étudiants sont entièrement autofinancés par les frais de scolarité que leur charge le Collège.
39. Le Collège est d'ailleurs soumis à un plafonnement de ces mêmes frais de scolarité chargés aux étudiants internationaux et canadiens hors Québec selon les règles budgétaires que le Collège doit respecter, notamment au terme des articles 24.2 et 26.0.1 de la *Loi sur collèges d'enseignement général et professionnel*⁴.

B. Le MES

40. Le MES est constitué en vertu de la *Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie*⁵ et relève de la responsabilité de la ministre, madame Pascale Déry, qui peut déléguer certains pouvoirs à des sous-ministres.
41. Conformément à sa loi constitutive, le MES, la ministre et ses délégués ont pour mission de soutenir le développement et promouvoir la qualité de l'enseignement collégial et de l'enseignement universitaire afin de favoriser l'accès aux formes les plus élevées du savoir et de la culture, notamment par le développement des connaissances et des compétences, à toute personne qui en a la volonté et l'aptitude.

III. CONTEXTE LÉGISLATIF ET FACTUEL MENANT (...) AUX DÉCISIONS DU MES

A. Les changements législatifs à la Charte

42. Le 1^{er} juin 2022, le Projet de loi 96 instituant la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*, et modifiant la Charte, a été sanctionné.
43. Ce projet de loi a notamment introduit un nouveau régime instaurant des limites quant au nombre d'étudiants inscrits à temps plein dans les Programmes DEC et les Programmes AEC qui reçoivent un enseignement collégial *en anglais*.
44. Par le biais des nouveaux articles, la Charte instaure dorénavant un nombre de places maximal pour les étudiants inscrits à temps plein dans des programmes collégiaux enseignés en anglais.
45. Les amendements à la Charte introduisent le concept d'« effectif total » qui correspond à un quota maximal d'étudiants inscrits à temps plein dans des

⁴ Chapitre C-29.

⁵ Chapitre M-15.1.0.1.

Programmes DEC en anglais en vertu des nouveaux articles 88.0.5 à 88.0.7 de la Charte, reproduits ci-dessous:

88.0.5. Le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie détermine, pour chaque année scolaire, un effectif total particulier à chacun des établissements anglophones offrant l'enseignement collégial.

Lorsqu'il détermine un effectif total particulier pour une année scolaire, le ministre s'assure que, pour cette année scolaire, l'ensemble des effectifs totaux particuliers des établissements anglophones n'augmente pas et n'excède pas la moindre des proportions suivantes de l'ensemble des effectifs totaux particuliers de tous les établissements anglophones et francophones:

1° 17,5%;

2° la part de l'ensemble des effectifs totaux particuliers pour l'année scolaire précédente des établissements anglophones sur l'ensemble des effectifs totaux particuliers de tous les établissements anglophones et francophones pour cette même année scolaire.

88.0.6. Le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie détermine, pour chaque année scolaire, un effectif total d'étudiants recevant l'enseignement collégial en anglais particulier à chacun des établissements francophones offrant cet enseignement.

Lorsqu'il détermine un tel effectif pour une année scolaire, le ministre s'assure que, pour cette année scolaire, l'ensemble de ces effectifs n'excède pas 2% de l'ensemble des effectifs totaux particuliers de tous les établissements francophones offrant l'enseignement collégial.

88.0.7. Pour l'application des articles 88.0.5 et 88.0.6, « effectif total » s'entend du nombre d'étudiants inscrits à temps plein, au sens de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) et des règlements pris pour son application, dans un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales ou au diplôme de spécialisation d'études techniques ou dans un cheminement d'études rendu obligatoire dans le but de favoriser la réussite d'une personne dans l'un de ces programmes.

46. Les articles 88.0.10 à 88.0.12 de la Charte introduisent le concept de « contingent » qui correspond à un quota maximal d'étudiants inscrits à temps plein dans des Programmes AEC en anglais :

88.0.10. En plus de l'effectif total particulier à un établissement anglophone que le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie détermine en vertu de l'article 88.0.5, le ministre détermine, pour chaque année scolaire, un

contingent particulier à cet établissement à l'égard des programmes d'études conduisant à l'attestation d'études collégiales.

Lorsqu'il détermine un contingent particulier pour une année scolaire, le ministre s'assure que, pour cette année scolaire, l'ensemble des contingents particuliers des établissements anglophones n'augmente pas et n'excède pas la moindre des proportions suivantes de l'ensemble des contingents particuliers de tous les établissements anglophones et francophones:

1° 11,7%;

2° la part de l'ensemble des contingents particuliers pour l'année scolaire précédente des établissements anglophones sur l'ensemble des contingents particuliers de tous les établissements anglophones et francophones pour cette même année scolaire.

88.0.11. En plus de l'effectif total particulier à un établissement francophone que le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie détermine en vertu de l'article 88.0.6, le ministre détermine, à l'égard des programmes d'études conduisant à l'attestation d'études collégiales et pour chaque année scolaire, un contingent d'étudiants recevant l'enseignement collégial en anglais particulier à chacun des établissements francophones offrant cet enseignement.

88.0.12. Pour l'application des articles 88.0.10 et 88.0.11, « contingent » s'entend du nombre d'étudiants inscrits à temps plein, au sens de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) et des règlements pris pour son application, dans un programme d'études conduisant à l'attestation d'études collégiales.

Les articles 88.0.8 et 88.0.9 s'appliquent aux contingents déterminés en vertu des articles 88.0.10 et 88.0.11 comme s'il s'agissait d'effectifs totaux.

47. Le Collège n'étant pas désigné comme établissement anglophone par le MES, il est considéré aux fins de l'application de ces dispositions comme un établissement francophone en vertu de l'article 88.0.1 de la Charte.
48. La Charte prévoit des pénalités financières substantielles associées au dépassement de ces limites qui sont entrées en vigueur dès l'année scolaire 2023-2024. Ces pénalités sont de deux ordres.
49. Une première pénalité a pour effet de retirer du calcul des subventions versées le nombre d'étudiants qui excèdent les quotas de l'effectif total ou du contingent, selon le cas (la « **Récupération** »), conformément aux nouveaux articles 88.0.8 et 88.0.12 al. 2 de la Charte :

88.0.8. Malgré toute disposition contraire, les étudiants en excédent de l'effectif total particulier d'un établissement offrant l'enseignement collégial, déterminé en vertu du premier alinéa de l'article 88.0.5 ou 88.0.6, ne peuvent être pris en compte dans le dénombrement des effectifs des étudiants de cet établissement effectué pour déterminer le montant des subventions à lui être allouées conformément aux règles budgétaires établies en application de l'article 25 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) ou de l'article 84 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1).

88.0.12. (...)

Les articles 88.0.8 et 88.0.9 s'appliquent aux contingents déterminés en vertu des articles 88.0.10 et 88.0.11 comme s'il s'agissait d'effectifs totaux.

50. Le montant de la Récupération est prévu à l'Annexe 141 du *Régime budgétaire et financier des établissements privés d'ordre collégial 2023-2024* (Pièce P-7).
51. Une deuxième pénalité a pour effet de retrancher des subventions versées à un établissement un montant déterminé par règlement pour chaque étudiant excédant son effectif total particulier ou son contingent, selon le cas (le « **Retranchement** »), comme stipulé par l'article 88.0.9. de la Charte, reproduit ci-dessous, et par l'article 88.0.12, reproduit précédemment :

88.0.9. Malgré toute disposition contraire, le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie retranche le montant prévu par un règlement du gouvernement ou déterminé conformément à ce règlement sur les subventions qu'il verse à un établissement offrant l'enseignement collégial, pour chaque étudiant en excédent de son effectif total particulier, déterminé en vertu du premier alinéa de l'article 88.0.5 ou 88.0.6.

Le règlement prévu au premier alinéa est pris sur la recommandation du ministre de la Langue française.

Lorsque le règlement prévoit le montant retranché, celui-ci est indexé de plein droit, au 1er juillet de chaque année, selon le taux prévu à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001). Le ministre de la Langue française publie à la Gazette officielle du Québec le résultat de l'indexation et en informe le public par tout autre moyen qu'il juge approprié.

52. Le montant du Retranchement est déterminé par le Règlement aux articles 1 et 2 :
1. Le montant que le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie retranche sur les subventions qu'il verse à un établissement offrant l'enseignement collégial pour chaque étudiant en excédent de son effectif total particulier, et ce, conformément à l'article 88.0.9 de la Charte de la langue française (chapitre C-11), est fixé à:
 - 1° 7 048 \$ pour chacun des 50 premiers étudiants en excédent;
 - 2° 14 096 \$ pour chacun des autres étudiants en excédent.
 2. Pour l'année scolaire 2023-2024, le montant prévu au paragraphe 2 de l'article 1 est toutefois fixé à 7 048 \$.
53. Le présent pourvoi vise l'annulation de l'imposition déraisonnable de la Récupération et du Retranchement au Collège dans (...) les Décisions du MES qui fixe à 8 781 740 \$ le montant de ceux-ci pour l'année scolaire 2023-2024 et 21 113 864 \$ pour l'année scolaire 2024-2025.

B. L'annonce du Contingent pour l'année 2023-2024 par le MES

54. Le 22 février 2023, le sous-ministre adjoint du MES, monsieur Marc-André Thivierge, a transmis le Contingent pour l'année 2023-2024 qui représente 693 étudiants pour le Collège, tel qu'il appert d'une copie de la lettre du MES, communiquée comme **Pièce P-10**.
55. Le 22 mars 2023, le Règlement a été publié dans la Gazette officielle du Québec, prévoyant son entrée en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication.
56. Toutefois, ce n'est que le 21 juillet 2023, soit environ un mois avant le début de la session d'automne 2023, que le *Régime budgétaire et financier des établissements privés d'ordre collégial 2023-2024* (Pièce P-7) a été révisé pour inclure le détail des mécanismes de Récupération et de Retranchement en cas de dépassement du contingent particulier autorisé.
57. Le 29 février 2024, pour demander une révision du Contingent pour l'année 2023-2024, le Collège a transmis une lettre à monsieur Thivierge dressant l'impact sur le Collège des pénalités imposées par le MES et demandant à celui-ci « de considérer tous les scénarios possibles » quant à la détermination du Contingent pour l'année 2023-2024, tel qu'il appert d'une copie de la lettre du Collège, communiquée comme **Pièce P-11**.
58. Le 27 mai 2024, le MES a confirmé réception de la lettre du Collège et a indiqué, sans plus d'informations, que le MES n'allait pas « relever » le Contingent pour l'année 2023-2024 du Collège, tel qu'il appert d'une copie de la lettre du MES, communiquée comme **Pièce P-12**.

IV. (...) LES DÉCISIONS

A. La Décision 2023-2024

59. Le 28 juin 2024, le MES a transmis une lettre au Collège dans laquelle il demande le paiement de 8 781 740 \$ pour la Récupération et le Retranchement pour l'année scolaire 2023-2024 (Pièce P-1).
60. Alors que la Décision 2023-2024 n'est pas motivée, le MES y explique que le Collège dépasserait de 716 étudiants le Contingent.
61. Le Collège comprend donc que, en application du *Régime budgétaire et financier des établissements privés d'ordre collégial 2023-2024* et du Règlement, le montant de 8 781 740 \$ représente en fait un montant de 3 735 372 \$ à titre de Récupération et un montant de 5 046 368 \$ à titre de Retranchement.
62. Le 17 juillet 2024, dans un esprit de collaboration et afin de trouver un terrain d'entente satisfaisant pour tous dans le respect des objectifs poursuivis par la Charte, les représentants du Collège ont rencontré les représentants du MES.
63. Or, malgré ces efforts du Collège et discussions entre les parties pour trouver une solution viable, le MES a néanmoins maintenu sa Décision 2023-2024.
64. Tel qu'il est plus amplement détaillé ci-dessous, la Décision 2023-2024 est déraisonnable et justifie l'intervention de la Cour afin de l'annuler et, selon les conclusions de la Cour quant à l'interprétation des dispositions pertinentes de la Charte, de renvoyer le dossier au MES pour réévaluation à la lumière de ces conclusions.

B. La Décision 2024-2025

- 64.1. Le 9 février 2024, le MES a transmis au Collège une lettre faisant état des effectifs totaux et des contingents particuliers pour l'année scolaire 2024-2025, tel qu'il appert d'une copie de la lettre du MES datée du 9 février 2024, communiquée comme **Pièce P-13**.
- 64.2. Dans cette lettre, le contingent particulier pour le Collège était fixé à 762 étudiants.
- 64.3. Malgré le présent pourvoi en contrôle judiciaire et des discussions entre le Collège et le MES, celui-ci a transmis le 30 juin 2025 la Décision 2024-2025 sous forme d'une lettre au Collège quant au contingent prévu dans sa lettre du 9 février 2024, tel qu'il appert d'une copie de la lettre du MES datée du 30 juin 2025, communiquée comme **Pièce P-14**.
- 64.4. La Décision 2024-2025 n'est pas motivée et indique tout simplement que pour l'année scolaire 2024-2025, les effectifs du Collège dépassent de 1 066 étudiants le contingent particulier autorisé et que le MES doit récupérer le montant des subventions versées en trop et percevoir le retranchement prévu au Règlement pour un montant de 21 113 864 \$, soit plus que le double de la pénalité en vertu de la Décision 2023-2024.

V. LE CARACTÈRE DÉRAISONNABLE DES DÉCISIONS DU MES

65. La Décision 2023-2024 est déraisonnable, notamment au regard du contexte du nouveau régime de la Charte et du Règlement, et des objectifs visés par la Récupération et le Retranchement.
66. Pour l'année 2023-2024, des 1409 étudiants inscrits à temps plein au Collège dans des Programmes AEC en anglais, 1052 sont des étudiants internationaux. Les 716 étudiants qui, selon le MES, dépassent le Contingent pour l'année scolaire 2023-2024 sont tous des étudiants internationaux pour lesquels le Collège n'a reçu aucune subvention, qui n'ont pas été pris en compte dans le calcul ou l'octroi de subventions et qui ont préalablement reçu un CAQ du Gouvernement du Québec.
67. Il est déraisonnable de considérer des étudiants qui ne sont ni subventionnés ni considérés aux fins du calcul ou de l'octroi de subventions dans le cadre du contingent particulier et du mécanisme de Récupération et de Retranchement.
68. Vu que les mécanismes de Récupération et de Retranchement présupposent l'existence de subventions pour le groupe d'étudiants qui est comptabilisé, ou à tout le moins que ceux-ci soient considérés aux fins du calcul ou de l'octroi de subventions, la seule interprétation raisonnable de la Charte est que les étudiants du Collège qui sont déclarés comme non financés dans ses déclarations de financement au MES, dont les étudiants internationaux, ne peuvent être comptabilisés dans le contingent particulier de celui-ci, de sorte qu'aucune Récupération ni aucun Retranchement ne peut s'appliquer.
69. Parce que les étudiants internationaux et canadiens hors Québec ne sont pas pris en considération dans le calcul de la répartition de l'enveloppe budgétaire globale fermée pour les subventions liées aux Programmes AEC, le Collège se retrouve quant à ces étudiants dans la même position qu'un établissement d'enseignement collégial privé non agréé aux fins de subventions, lesquels établissements n'ont aucune obligation de respecter un contingent particulier et donc ne font pas face aux conséquences prévues aux articles 88.0.8 et 88.0.9 de la Charte.
70. En appliquant les dispositions pertinentes de la Charte, les étudiants déclarés comme non financés dans les déclarations de financement au MES, dont les étudiants internationaux, doivent être exclus du calcul du dépassement du contingent particulier autorisé du Collège.
71. Appliquer le Retranchement et la Récupération comme le fait actuellement le MES est une application déraisonnable des dispositions de la Charte.
72. Il est en effet déraisonnable de comptabiliser les étudiants déclarés comme non financés dans les déclarations de financement au MES, dont les étudiants internationaux, dans le Contingent pour l'année 2023-2024.

73. En ne comptabilisant pas les étudiants déclarés comme non financés dans les déclarations de financement au MES dans le calcul du dépassement du contingent particulier autorisé, aucune Récupération ni aucun Retranchement ne peuvent être imposés au Collège par le MES, car il n'y a pas de dépassement.

73.1. Ce même raisonnement s'applique à la Décision 2024-2025.

VI. LE CARACTÈRE DÉRAISONNABLE DU CONTINGENT FIXÉ PAR LE MES

74. Subsidiairement, le Contingent est déraisonnable.

75. Pour l'année scolaire 2023-2024, malgré l'existence de 654 étudiants ayant déjà entamé leurs études dans des Programmes AEC en anglais à la suite de l'émission par le Gouvernement du Québec d'un CAQ à ces derniers, et malgré la fixation par ce dernier d'un contingent particulier autorisé de seulement 693 étudiants, le Gouvernement du Québec a émis 708 nouveaux CAQ à des étudiants internationaux souhaitant étudier dans des Programmes AEC en anglais au Collège pour l'année scolaire 2023-2024, augmentant à 1362 le nombre total de CAQ émis par le Gouvernement du Québec à des étudiants souhaitant étudier au Collège dans des Programmes AEC en anglais pour la session d'automne 2023.

76. Ce nombre de 1362 CAQ émis correspondait alors déjà à un dépassement de 669 étudiants du Contingent pour l'année 2023-2024, le tout alors qu'autant l'émission d'un CAQ que la détermination du contingent particulier relèvent du Gouvernement du Québec.

77. Une conduite raisonnable exige que le Gouvernement du Québec émette au Collège un contingent particulier suffisant pour lui permettre d'accueillir, sans pénalité financière, le nombre d'étudiants que le Gouvernement du Québec lui-même décide d'accueillir par l'émission d'un CAQ pour études au Collège, ce dernier n'ayant aucun contrôle sur la quantité de CAQ émis ni sur les inscriptions qui en découlent.

78. Considérant les étudiants internationaux déjà admis, le fait que le processus d'admission des nouveaux étudiants internationaux est effectué généralement plus d'un an à l'avance, et le fait que les contrats de services éducatifs conclus avec ceux-ci ne peuvent pas être résiliés par le Collège, il était impossible pour le Collège de respecter le nombre de 693 étudiants inscrits à temps plein dans des Programmes AEC en anglais pour la rentrée scolaire 2023-2024 en raison de la décision du Gouvernement du Québec d'émettre 708 CAQ à de nouveaux étudiants admis dans des Programmes AEC en anglais, alors que 654 CAQ avaient déjà été émis à des étudiants qui avaient déjà débuté leurs Programmes AEC en anglais au Collège et poursuivait leurs études en 2023-2024.

79. Le Collège se devait d'honorer ses obligations contractuelles en vertu de la *Loi sur l'enseignement privé* édictée par le Gouvernement du Québec.

80. S'il fallait inclure les étudiants internationaux déclarés comme non financés dans les déclarations de financement au MES dans le Contingent, ce qui est nié pour les motifs exprimés ci-dessus, il faut à tout le moins que le Gouvernement du Québec détermine un Contingent pour l'année 2023-2024 pour le Collège d'au moins 1362 étudiants pour absorber l'entièreté des CAQ émis à des étudiants qui pourraient fréquenter le Collège lors de l'année 2023-2024.
81. La fixation d'un contingent particulier qui ne permet pas au Collège d'accueillir l'ensemble des étudiants que le Gouvernement du Québec l'oblige par ailleurs d'accueillir est manifestement déraisonnable.
- 81.1. Ce même raisonnement s'applique pour le Contingent pour l'année 2024-2025. En effet, pour l'année scolaire 2024-2025, malgré l'existence de 1260 étudiants internationaux ayant déjà entamé leurs études dans des Programmes AEC en anglais à la suite de l'émission à ces derniers par le Gouvernement du Québec d'un CAQ, et malgré la fixation par ce dernier d'un contingent particulier autorisé de seulement 762 étudiants, le Gouvernement du Québec a émis 956 nouveaux CAQ à des étudiants internationaux souhaitant étudier dans des Programmes AEC en anglais au Collège pour l'année scolaire 2024-2025, augmentant à 2216 le nombre total de CAQ émis par le Gouvernement du Québec à des étudiants souhaitant étudier au Collège dans des Programmes AEC en anglais pour la session d'automne 2024.
- 81.2. Ce nombre de 2216 CAQ émis correspondait alors déjà à un dépassement de 1454 étudiants du Contingent pour l'année 2024-2025.

VII. LE CARACTÈRE DÉRAISONNABLE DE L'APPLICABILITÉ DU MÉCANISME DE RÉCUPÉRATION

82. Subsidiairement, dans la mesure où la Cour devait conclure que les étudiants déclarés comme non financés dans les déclarations de financement au MES doivent néanmoins être considérés dans le calcul du dépassement du Contingent, et qu'il n'était pas déraisonnable pour le Gouvernement du Québec de fixer un Contingent qui est par ailleurs insuffisant pour accueillir sans pénalité les étudiants qui se voient émettre un CAQ par le Gouvernement du Québec, (...) les Décisions doivent être révisées parce qu'il est déraisonnable d'interpréter le mécanisme de Récupération comme s'appliquant à des étudiants qui n'ont jamais été comptabilisés aux fins d'octroi de subventions.
83. Le mécanisme de Récupération de l'article 88.0.8 de la Charte vise à récupérer des subventions déjà versées pour des étudiants excédant le contingent particulier autorisé.
84. Le mécanisme fonctionne en excluant les étudiants qui excèdent le contingent particulier des étudiants qui ont été comptabilisés pour l'octroi des subventions. Par définition, il est impossible d'exclure des étudiants comptabilisés pour l'octroi des subventions les étudiants qui n'ont jamais été comptabilisés.

85. (...) Pour l'année 2023-2024, les 1052 étudiants internationaux (...) représentent l'entièreté du dépassement du Contingent, ledit dépassement étant (...) de 716 étudiants. Or, ces étudiants n'ont jamais été comptabilisés par le Collège ou le MES pour déterminer la part du Collège des subventions destinées aux Programmes AEC. Ces étudiants ne sont aucunement comptabilisés à ces fins par le MES puisque le Collège les déclare tous comme non financés dans ses déclarations de financement.
86. L'imposition de la Récupération sur la base d'étudiants qui n'ont jamais été comptabilisés dans le cadre de la détermination du montant de la subvention versée au Collège est impossible. La Récupération de subventions à l'égard d'étudiants pour lesquels le Collège n'a jamais reçu de subventions et qui n'ont jamais été pris en compte dans le calcul ou l'octroi de subventions est contraire au libellé et aux objectifs du mécanisme de Récupération.
- 86.1 Encore une fois, ce raisonnement s'applique à l'année scolaire 2024-2025. En effet, les 1663 étudiants internationaux pour l'année 2024-2025 représentent également l'entièreté du dépassement du Contingent, ledit dépassement étant de 1 066 étudiants. Tout comme l'année 2023-2024, ces étudiants n'ont jamais été comptabilisés par le Collège ou le MES pour déterminer la part du Collège des subventions destinées aux Programmes AEC.

VIII. RENCONTRE DU 17 JUILLET 2024

87. Comme mentionné ci-dessus, les représentants du Collège ont rencontré les représentants du MES le 17 juillet 2024 afin de soulever de nouveau la problématique qui se pose en l'espèce dans le contexte de la Décision 2023-2024.
88. Lors de cette rencontre, le MES et le Collège ont, sous toutes réserves, convenu de modalités de paiement quant à l'imposition au Collège de la Récupération et du Retranchement, soit l'étalement du remboursement par le Collège sur une période de 60 mois, eu égard à la Décision 2023-2024.
89. Le Collège réserve tous ses droits et recours à l'encontre du MES dans l'éventualité où la Décision 2023-2024 ou le Contingent étaient jugés déraisonnables par cette Cour, afin (...) d'ajuster tout montant dû au MES (...) pour le paiement de la Récupération ou du Retranchement.
90. En raison de son engagement envers la protection et la promotion de la langue française, vu la Décision 2023-2024 du MES et en attendant que la Cour se prononce sur la raisonnable de celle-ci, par prudence et de bonne foi, le Collège a (...) fermé ses inscriptions aux Programmes AEC en anglais pour les sessions d'automne 2024 et d'hiver 2025 afin (...) de tenter de mitiger ses dommages quant à l'imposition d'une pénalité éventuelle pour l'année 2024-2025 qui a finalement été divulguée le 25 juin 2025 par l'entremise de la Décision 2024-2025, et ce, sous réserve d'une annulation par cette Cour (...) des Décisions ou subsidiairement la révision du Contingent par le MES.

IX. CONCLUSION

91. Pour les raisons exposées ci-haut, le Collège soutient que l'intervention de la Cour est justifiée afin d'annuler (...) les Décisions, subsidiairement réviser le Contingent pour les années scolaires 2023-2024 et 2024-2025, et de renvoyer le dossier au MES pour réévaluation à la lumière des motifs exposés ci-dessus.
92. La signification du présent pourvoi au procureur général du Québec à titre de défendeur vaut pour l'avis prévu aux articles 76 et 77 C.p.c.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR le présent pourvoi en contrôle judiciaire modifié;

ANNULER la décision du Ministère de l'Enseignement supérieur rendue le 28 juin 2024;

Subsidiairement, **ANNULER** la décision du Ministère de l'Enseignement supérieur rendue le 28 juin 2024 et **RENVoyer** le présent dossier au Ministère de l'Enseignement supérieur pour que soit augmenté le contingent particulier déterminé pour l'année scolaire 2023-2024, en tenant compte de l'obligation du Ministère de l'Enseignement supérieur de fixer un contingent particulier qui est au moins égal au nombre de certificats d'acceptation correspondant du Québec pour études, délivrés par le Gouvernement du Québec, pour des étudiants pouvant étudier au Collège LaSalle dans un programme d'études en anglais conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales au cours de l'année scolaire 2023-2024;

Subsidiairement, **ANNULER** la décision du Ministère de l'Enseignement supérieur rendue le 28 juin 2024 et **RENVoyer** le présent dossier au Ministère de l'Enseignement supérieur pour que soit annuler le montant de la récupération applicable au contingent particulier des étudiants inscrits aux programmes d'études conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales, conformément à la *Charte de la langue française* (Chapitre C-11) et au *Règlement concernant les retranchements aux subventions versées aux établissements offrant l'enseignement collégial* (Chapitre C-11, r. 13);

PRENDRE ACTE du fait que le Collège LaSalle se réserve tous les droits et recours à l'encontre du Ministère de l'Enseignement supérieur pour demander (...) un ajustement de tout montant (...) pour le paiement du retranchement et de la récupération à la suite la décision du Ministère de l'Enseignement supérieur rendue le 28 juin 2024 ;

ANNULER la décision du Ministère de l'Enseignement supérieur rendue le 30 juin 2025;

Subsidiairement, ANNULER la décision du Ministère de l'Enseignement supérieur rendue le 30 juin 2025 et RENVOYER le présent dossier au Ministère de l'Enseignement supérieur pour que soit augmenté le contingent particulier

déterminé pour l'année scolaire 2024-2025 en tenant compte de l'obligation du Ministère de l'Enseignement supérieur de fixer un contingent particulier qui est au moins égal au nombre de certificats d'acceptation correspondant du Québec pour études, délivrés par le Gouvernement du Québec, pour des étudiants pouvant étudier au Collège LaSalle dans un programme d'études en anglais conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales au cours de l'année scolaire 2024-2025;

Subsidiairement, **ANNULER** la décision du Ministère de l'Enseignement supérieur rendue le 30 juin 2025 et **RENOYER** le présent dossier au Ministère de l'Enseignement supérieur pour que soit annulé le montant de la récupération applicable au contingent particulier des étudiants inscrits aux programmes d'études conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales, conformément à la *Charte de la langue française* (Chapitre C-11) et au *Règlement concernant les retranchements aux subventions versées aux établissements offrant l'enseignement collégial* (Chapitre C-11, r. 13);

PRENDRE ACTE du fait que le Collège LaSalle se réserve tous les droits et recours à l'encontre du Ministère de l'Enseignement supérieur pour demander un ajustement de tout montant pour le paiement du retranchement et de la récupération à la suite la décision du Ministère de l'Enseignement supérieur rendue le 30 juin 2025 ;

RENDRE toute autre ordonnance que cette honorable Cour jugera utile;

LE TOUT avec frais de justice.

Montréal, le 17 juillet 2025



OSLER, HOSKIN & HARCOURT S.E.N.C.R.L./s.r.l.

Avocats de la Demanderesse Collège LaSalle

M^e Alexandre Fallon

M^e Stéphanie Gascon

M^e Maggie Fortin

afallon@osler.com / sgascon@osler.com /

mafortin@osler.com

1000, rue De La Gauchetière Ouest, Bureau 2100

Montréal (Québec) H3B 4W5

Tél.: 514-904-5809 / 514-904-5764 / 514-904-8131

Télééc. : 514-904-8101

N/D : 1254613

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

C O U R S U P É R I E U R E
(chambre civile)

No: 500-17-130879-243

COLLÈGE LASALLE

Demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC –
MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR

Défendeur

LISTE DES PIÈCES
AU SOUTIEN DU POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE MODIFIÉ

- Pièce P-1 :** Copie de la décision du Ministère de l'Enseignement supérieur datée du 28 juin 2024;
- Pièce P-2 :** Extrait du *Registraire des entreprises du Québec* du Collège LaSalle;
- Pièce P-3 :** Extrait du site internet du Collège LaSalle détaillant les programmes de formations offerts;
- Pièce P-4 :** Extrait du site internet du Collège LaSalle détaillant les deux cheminements scolaires offerts;
- Pièce P-5 :** Extrait du site du Gouvernement du Québec – Processus d'admission pour étudiants étrangers;
- Pièce P-6 :** Modèle de proposition de contrat de services éducatifs du Collège LaSalle;
- Pièce P-7 :** *Régime budgétaire et financier des établissements privés d'ordre collégial 2023-2024*, en liasse;
- Pièce P-8 :** *Guide de Référence « La gestion du dossier de l'élève de l'admission à la sanction »*;
- Pièce P-9 :** Déclaration de financement soumise au Ministère de l'Enseignement supérieur par le Collège LaSalle;
- Pièce P-10 :** Copie de la lettre du Ministère d l'Enseignement supérieur datée du 22 février 2023;
- Pièce P-11 :** Copie de la lettre du Collège LaSalle transmis à Monsieur Thivierge du Ministère de l'Enseignement supérieur datée du 29 février 2024;

- Pièce P-12 :** Copie de la lettre du Ministère de l'Enseignement supérieur datée du 27 mai 2024.
- Pièce P-13 :** Copie de la lettre du Ministère de l'Enseignement supérieur datée du 9 février 2024;
- Pièce P-14 :** Copie de la lettre du Ministère de l'Enseignement supérieur datée du 30 juin 2025.

Une copie de ces pièces est disponible sur demande.

Montréal, le 17 juillet 2025



OSLER, HOSKIN & HARCOURT S.E.N.C.R.L./s.r.l.

Avocats de la Demanderesse Collège LaSalle

M^e Alexandre Fallon

M^e Stéphanie Gascon

M^e Maggie Fortin

afallon@osler.com / sgascon@osler.com /

mafortin@osler.com

1000, rue De La Gauchetière Ouest, Bureau 2100

Montréal (Québec) H3B 4W5

Tél.: 514-904-5809 / 514-904-5764 / 514-904-8131

Télec. : 514-904-8101

N/D : 1254613

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(chambre civile)

No: 500-17-130879-243

COLLÈGE LASALLE

Demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC –
MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR

Défendeur

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je soussigné, Jean-Philippe Bastien, directeur général délégué du Collège LaSalle, ayant son siège social au 2000 rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 2000, Montréal, Province de Québec, H3H 2T2, déclare sous serment ce qui suit :

- Je suis le représentant dûment autorisé de la demanderesse en la présente instance;
- J'ai lu le *Pourvoi en contrôle judiciaire modifié* et tous les faits allégués dans ledit *Pourvoi en contrôle judiciaire modifié* sont vrais au meilleur de ma connaissance;

ET J'AI SIGNÉ :

Signé par :

Jean-Philippe Bastien

801579A9D399430...

Jean-Philippe Bastien

Déclaré sous serment devant moi,
par moyen technologique à Montréal,
le 17 juillet 2025

Signed by:

Fabiola Cicjotti

8D7E99CBA189465...

Commissaire à l'assermentation
pour le Québec # 135586



No: 500-17-130879-243

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre civile)

DISTRICT DE MONTRÉAL

COLLÈGE LASALLE

Demanderesse

c.

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC – MINISTRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

Défendeur

**POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE MODIFIÉ,
DÉCLARATION SOUS SERMENT, LISTE DES
PIÈCES**

(Art. 49, 76, 141 et 529 al. 1 (2) C.p.c.)

ORIGINAL

Code : BO 0323

N/D: 1254613

Me Alexandre Fallon, Me Stéphanie Gascon
et Me Maggie Fortin

Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.
1000 rue de La Gauchetière Ouest, bureau 2100
Montréal (Québec) H3B 4W5

Tél: 514.904.8100 / Téléc.: 514.904.8101

Courriel : afallon@osler.com / sgascon@osler.com /
mafortin@osler.com

Notification : notificationosler@osler.com